



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 36

Octobre 1963

Pour usage de service

L'association de la Turquie à la Communauté économique européenne

Signature et procédure de ratification

L'accord d'association entre la Turquie et la Communauté économique européenne a été signé à Ankara le 12 septembre 1963 par le gouvernement turc, d'une part, et par le président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté ainsi que par les représentants des gouvernements des six pays membres, d'autre part.

Après consultation du Parlement auquel l'accord a été soumis dès la signature, le Conseil prendra une décision formelle déclarant l'accord valablement conclu en vertu de l'article 238 du traité de Rome. Entre-temps, l'accord sera également soumis à la ratification des Parlements des six pays de la Communauté, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. L'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification et de la déclaration formelle du Conseil.

Historique et contenu

Le 31 juillet 1959, le gouvernement turc demandait l'association de la Turquie à la Communauté. Le 11 septembre 1959, le Conseil prenait acte de cette demande et chargeait la Commission d'entamer aussitôt des conversations exploratoires avec le gouvernement turc. Des rencontres entre les deux délégations eurent lieu en septembre et décembre 1959. Le 11 mai 1960, le Conseil avait considéré comme close cette phase exploratoire, et chargé la Commission d'entreprendre les négociations pour la conclusion d'un accord d'association.

Cependant, à la suite des événements politiques survenus en Turquie pendant le même mois de mai 1960, le début des négociations fut retardé et les deux délégations ne reprirent contact qu'en octobre 1960.

Une autre rencontre eut lieu en avril 1961 au cours de laquelle les deux délégations se penchèrent notamment sur

les problèmes particuliers posés par la situation économique de la Turquie.

Après un délai de réflexion, les négociations reprirent en juin 1962, et au cours d'une série d'entretiens de plus en plus rapprochés les deux délégations purent élaborer et mettre en forme juridique le texte de l'accord.

Si grand qu'était le désir des deux parties de transposer dans le domaine économique les liens d'autre nature les unissant déjà, il leur fallait tenir compte du fait que la Turquie est un pays en voie de développement dont l'économie se trouve dans une situation particulière. En effet, ce pays a traversé pendant le cours de la négociation une crise très sévère qui a affecté en particulier ses finances extérieures et ralenti sensiblement son développement économique. Ces difficultés trouvaient leur origine dans le déséquilibre existant entre les besoins croissants d'importation, notamment de biens destinés à favoriser l'industrialisation, d'une part, et, d'autre part, dans d'insuffisantes recettes d'exportation, celles-ci constituées presque en totalité par des produits agricoles. La situation était

aggravée par le fait que l'effort d'industrialisation accompli au cours de la dernière décennie n'avait pu s'effectuer qu'au prix d'un fort endettement extérieur.

Depuis la réforme monétaire de 1958-1959, réalisée avec l'aide de l'Organisation européenne de coopération économique et du Fonds monétaire international, et l'élaboration du premier plan de développement économique 1963-1967, un effort important a été réalisé par la Turquie en vue d'assainir la situation et d'assurer ensuite un développement constant et équilibré de son économie.

De nombreux indices témoignent déjà des succès obtenus par la Turquie, avec l'aide des nations amies, dans la voie de redressement qu'elle s'était tracée. Cependant, le gouvernement et le peuple turcs restent parfaitement conscients des

L'association de la Turquie à la Communauté économique européenne	1
Accord commercial C.E.E.- Iran	3
Concessions tarifaires demandées par l'U.R.S.S. à certains Etats membres	3
La Communauté économique européenne et l'expansion des échanges mondiaux	4
L'affaire des poulets	5

disciplines qu'ils doivent continuer de s'imposer pour que l'œuvre entreprise puisse se poursuivre avec succès.

Dans ces conditions, les négociateurs se sont rapidement aperçus qu'il était malaisé de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'accord avec le début de réalisation d'une union douanière, formule que les deux délégations estimaient la plus appropriée pour réaliser l'association de la Turquie à la Communauté.

L'union douanière, en effet, présuppose de part et d'autre l'observation de disciplines qui, selon la conception qui a présidé à la création de la Communauté, doivent s'étendre non seulement aux échanges des marchandises mais aussi à d'autres importants domaines de l'activité économique. Si donc la réalisation de l'union douanière avait dû être entreprise sans délai, une opposition aurait pu se faire jour aussitôt entre les directives adoptées par la Turquie pour le développement accéléré de son économie et les engagements découlant de l'union douanière.

Ainsi en est-on venu à concevoir un accord qui, tout en prévoyant l'union douanière comme forme finale des relations entre la Turquie et la Communauté, en reporte toutefois la réalisation au moment où elle pourrait être mise en place de part et d'autre avec le minimum d'exceptions. Des étapes ont donc été prévues pour assurer l'indispensable progressivité dans la poursuite des objectifs de l'accord.

La première phase a été qualifiée de « préparatoire » puisque son but principal est de permettre à la Turquie de poursuivre son œuvre de redressement économique jusqu'à atteindre une position suffisamment solide pour pouvoir assumer les engagements propres à la mise en œuvre graduelle de l'union douanière.

Au cours de cette phase, la Communauté apportera une aide substantielle au développement économique de la Turquie sur le plan commercial comme dans le domaine financier.

Des mesures tarifaires préférentielles touchant les produits d'exportation turcs les plus importants — tabac, raisins secs, figues sèches et noisettes — donneront à la Turquie la possibilité de maintenir et d'accroître ses débouchés sur les marchés de la Communauté.

D'autre part, la Communauté a accepté de financer, à concurrence de 175 millions d'unités de compte pendant cinq ans, par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement, des projets d'investissement inscrits au plan de développement. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agira des projets à rentabilité diffuse ou éloignée, les prêts pourront être assortis de taux d'intérêt et de modalités de remboursement particulièrement favorables.

La phase préparatoire ne se borne toutefois pas à la concession de ces avantages à la Turquie; le mécanisme institutionnel de l'association dont la pièce maîtresse est le Conseil d'association, organe paritaire auquel est confiée la gestion de l'accord, sera mis en place dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Le Conseil d'association sera composé de membres du gouvernement turc, d'une part, du Conseil et de la Commission de la Communauté ainsi que des gouvernements des Etats membres, d'autre part; les deux parties disposent chacune d'une voix. Le Conseil aura le pouvoir de décision dans les cas prévus à l'accord et pourra également formuler des recommandations.

Au cours de la phase préparatoire, le Conseil d'association aura compétence en particulier pour trancher les différends pouvant surgir dans l'interprétation de l'accord ou pour soumettre ceux-ci à une instance juridictionnelle existante; il facilitera les contacts entre le Parlement européen et le Parlement turc; il pourra être saisi des difficultés survenant dans les relations entre la Turquie et la Communauté dans le domaine de la concurrence, des transports, de l'établissement et de la prestation des services, et il pourra émettre des recommandations pour mettre fin à ces difficultés; il sera le lieu d'un échange de vues périodique sur le résultat de l'association.

Ainsi des contacts s'instaureront dès le début entre les deux partenaires sur les sujets d'intérêt commun; ces contacts ne pourront manquer de familiariser la Turquie avec les disciplines communautaires, lui permettant ainsi, dès la phase préparatoire, d'éviter que son économie s'oriente dans un sens divergent de celui indiqué par le traité de Rome.

La phase préparatoire sera suivie par une phase transitoire au cours de laquelle l'union douanière entre la Turquie et la Communauté sera progressivement mise en œuvre.

Il a semblé difficile aux négociateurs de prévoir, dès à présent et en détail, les modalités de réalisation de cette phase (telles que les délais d'exécution des obligations des deux parties, les clauses de sauvegarde, etc.), la rédaction précise de telles dispositions étant fonction de la situation économique et juridique des parties au moment du passage d'une phase à l'autre.

Cependant, il a été estimé indispensable de fixer d'ores et déjà le cadre dans lequel se déroulera cette phase, aussi bien pour ce qui concerne les échanges de marchandises que les autres dispositions économiques.

a) Dans le domaine des échanges, l'union douanière a été définie, dans ses principes comme dans son délai de réalisation, sur la base des principes formulés dans l'article XXIV du G.A.T.T. L'union douanière sera étendue à l'ensemble des échanges de marchandises et comportera l'adoption par la Turquie du tarif douanier commun de la Communauté; elle devra être réalisée dans un délai de douze ans, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues, mais qui ne devront pas, de toutes façons, faire obstacle à sa réalisation complète dans un délai raisonnable. Pour les produits agricoles, un régime particulier est prévu qui tiendra compte de la politique agricole commune de la Communauté.

b) Dans les autres champs d'action économiques, la Turquie rapprochera sa politique de celle suivie par la Communauté dans les domaines visés par le traité de Rome, notamment en matière de libre circulation des travailleurs, de liberté d'établissement et de prestation de services, de politique de transport, de règles de concurrence, de politique économique. Une procédure particulière devra permettre d'assurer la coordination de la politique commerciale des parties vis-à-vis des pays tiers.

Le cadre institutionnel sera également élargi par rapport à la phase préparatoire. Le Conseil d'association aura le pouvoir de prendre des décisions pour mettre en œuvre des actions communes des parties contractantes dans les cas où l'accord n'aurait pas prévu les moyens d'action appropriés. Une procédure de règlement des différends, fondée éventuellement sur un système d'arbitrage, complétera les pouvoirs

confiés en ce domaine au Conseil d'association pendant la phase préparatoire. Le Conseil d'association organisera des contacts entre le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et les organes correspondants de la Turquie, d'autre part.

Les modalités d'application de la phase transitoire devront être arrêtées par le Conseil d'association — en principe cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord ou, si ce délai ne pouvait être respecté, après une prolongation de quatre ans au plus — sous forme d'un protocole additionnel qui, une fois ratifié, se substituera au protocole provisoire et au protocole financier actuellement annexés à l'accord, et qui définissent le régime de la phase préparatoire.

Les négociateurs ont estimé devoir prendre en considération l'hypothèse que le protocole additionnel ne puisse être arrêté

dans le délai maximum de neuf ans ainsi fixé : ils ont prévu que, dans ce cas, le Conseil d'association aura toute latitude pour décider du régime ultérieur de la phase préparatoire applicable à partir de la dixième année.

La dernière phase, la phase définitive, sera fondée sur l'union douanière réalisée au cours de l'étape précédente par application du protocole additionnel et comportera, en outre, une coordination de plus en plus étroite des économies des parties.

Cette phase représentera donc l'aboutissement du processus d'association de la Turquie à la Communauté. Il a cependant déjà été prévu qu'un nouveau pas pourra être ultérieurement franchi lorsque la Turquie sera en mesure de demander son adhésion à la Communauté, en assumant toutes les obligations du traité de Rome.

Accord commercial C.E.E. - Iran

Un accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran a été signé le 14 octobre 1963 à Bruxelles. Il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1964.

Il s'agit du premier accord de caractère purement commercial négocié par la Communauté en vertu des articles 111 et 114 du traité de Rome.

Historique de l'accord

C'est par un mémorandum du 24 mai 1962 que la mission de l'Iran auprès de la C.E.E. a demandé de négocier un accord commercial avec la Communauté. En septembre 1962, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des conversations exploratoires en vue de déterminer les problèmes particuliers de l'Iran. Lors de sa session des 1^{er} et 2 avril 1963, le Conseil a chargé une délégation composée de représentants de la Commission et des Etats membres (la présidence étant assurée par la Commission) d'entamer des négociations avec une délégation iranienne. Ces négociations ont pu être terminées au mois de juillet 1963 par un accord entre les deux parties sur le contenu de l'accord commercial qui vient d'être approuvé par le Conseil.

Le contenu tarifaire de l'accord

Les mesures prévues sont les suivantes :

1. Tapis de laine à points noués (58.01 A) : le droit du tarif extérieur commun reste à 32 %; le maximum de perception par mètre carré qui est actuellement de \$ 5 est suspendu à \$ 4,50;
2. Raisins secs (08.04 B) : le droit actuel de 8 % est suspendu à 7,2 %;

3. Abricots séchés (08.04 B) : le droit actuel de 8 % est suspendu à 7 %;

4. Caviar (16.04 A) : le droit actuel de 30 % est suspendu à 24 % pour une sous-position tarifaire se référant aux œufs d'esturgeon.

En outre, la Communauté ouvrira annuellement un contingent de raisins secs égal à 15 % des importations de ce produit en provenance de tous les pays tiers non associés. Il s'agit d'un contingent non discriminatoire. Pour ce contingent, le droit du tarif extérieur commun sera suspendu à 2 %. Il appartiendra aux Etats membres d'opérer le rapprochement de leurs tarifs nationaux sur ce taux de 2 %, conformément à l'article 23 du traité de Rome.

Création d'une commission mixte

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, une commission mixte sera créée, composée, d'une part, de représentants de la Communauté, d'autre part, de représentants du gouvernement iranien. Cette commission mixte veillera à la bonne exécution de l'accord et examinera l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Iran. Elle pourra suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à améliorer ces échanges.

Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des deux parties.

Concessions tarifaires demandées par l'U.R.S.S. à certains Etats membres

Au cours de l'année 1962, le gouvernement soviétique effectua auprès de certains Etats membres des démarches afin d'obtenir de ces derniers qu'ils accordent aux importations originaires de l'U.R.S.S. le même traitement que celui appliqué aux importations de produits originaires des autres Etats membres de la Communauté. Après que le Conseil eut examiné

ces démarches, les demandes soviétiques ont été repoussées car non fondées. En effet, selon les règles du droit international et leur interprétation communément admise, la clause de la nation la plus favorisée ne peut être invoquée pour obtenir le bénéfice des avantages que se concèdent les Etats membres dans le cadre d'une union douanière.

Bien que l'U.R.S.S. ait continué à estimer, au cours de l'année 1963, que la Communauté économique européenne ne constituait pas encore une union douanière et que l'exception au profit des unions douanières ne pouvait donc être invoquée, elle a en même temps adressé des requêtes visant à obtenir des concessions tarifaires limitées à quelques produits seulement.

Ainsi, la France se vit saisie d'une demande pour vingt produits (ou groupe de produits) et l'Allemagne fédérale pour neuf produits (ou groupe de produits).

Dès lors se posèrent à la Communauté plusieurs problèmes ayant trait à la procédure, aux concessions proprement dites et, éventuellement, aux contreparties.

La nature des concessions demandées aux Etats membres étant d'ordre tarifaire, la solution du problème doit s'effectuer en application de l'article 111 du Traité, la Communauté seule étant habilitée à traiter des problèmes liés au niveau des droits du tarif douanier commun.

L'étude des produits a amené le Conseil à écarter la plupart des requêtes soviétiques, soit parce que ces produits

bénéficiaient déjà de droits nuls, soit parce que l'U.R.S.S. n'est pas un fournisseur important, soit parce que des problèmes économiques particuliers existent.

Au cours de la séance du 24 septembre 1963, le Conseil de ministres a, sur proposition de la Commission, pris une décision définitive.

Le Conseil et la Commission, après avoir délibéré des requêtes soviétiques relatives au niveau des droits de douane, les ont considérées comme non fondées en droit. Mais la Communauté économique européenne, sincèrement attachée au développement harmonieux des échanges, procéderait, au cas où le gouvernement soviétique considérerait comme définitivement réglées ces demandes, à des suspensions tarifaires pour le caviar, les conserves de crabes et la vodka, produits pour lesquels l'U.R.S.S. est premier fournisseur de la C.E.E.

En ce qui concerne la procédure, il a été décidé que l'ambassadeur des Pays-Bas (pays qui assume actuellement la présidence du Conseil) remettra au nom de la Communauté économique européenne un mémorandum au gouvernement soviétique.

La Communauté économique européenne et l'expansion des échanges mondiaux

Le 24 septembre 1963, M. Robert Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E., a prononcé un discours à Bruxelles sur « Le Marché commun et l'expansion du commerce mondial », au cours d'un dîner organisé par la section antitrust de l'American Bar Association.

Après avoir rappelé le rôle essentiel joué par le plan Marshall dans la reconstruction de l'Europe après la deuxième guerre mondiale et l'appui constant donné par les Etats-Unis au mouvement pour l'unification de l'Europe, il a salué le Trade Expansion Act, dû à l'initiative du président Kennedy, comme une nouvelle étape dans la libération des échanges internationaux.

M. Marjolin a souligné les efforts déjà accomplis par l'Europe dans ce même sens. Loin d'être, comme elle en est parfois accusée, une construction protectionniste, sinon autarcique, la C.E.E. a été, au cours des dernières années, le facteur le plus puissant de développement des échanges commerciaux au sein du monde libre. Elle s'est montrée aussi ouverte sur le monde extérieur que n'importe laquelle des grandes unités économiques du monde libre. Elle a joué un tel rôle, au cours des dernières années, dans la réduction des obstacles aux échanges mondiaux que ses intentions, quant à sa politique commerciale future, ne devraient pas être suspectées.

Enfin, les quelques exceptions à la règle générale de libéralisation, que l'on a pu constater, sont explicables par des circonstances économiques exceptionnelles, auxquelles ses partenaires n'auraient pas réagi différemment et qui ont leur équivalent chez eux.

Les importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers ont augmenté, en valeur absolue et en pourcentage, plus rapidement que celles des autres grands ensembles économiques.

De 1958 à 1962, les achats des Six se sont accrus de 39 %, alors que ceux des Etats-Unis augmentaient de 27 % et les importations de l'Angleterre de 20 %. Le mouvement a continué, aussi marqué, depuis le début de 1963. Pendant la même période, 1958-1962, les exportations du Marché commun vers le reste du monde ne se sont élevées que de 29 %.

Le développement des importations des Six a été particulièrement sensible pour les marchandises en provenance du Royaume-Uni (75 %) et des Etats-Unis (58 %).

Le déficit de la balance commerciale de la C.E.E. avec le reste du monde est passé de 245 millions de dollars en 1958 à 1 689 millions de dollars en 1962, et de 985 millions pendant le premier semestre de 1962 à 1 574 millions pendant les six premiers mois de 1963. Le commerce des Six avec les Etats-Unis s'est soldé par un déficit de plus de 2 milliards de dollars en 1962 contre 1 544 millions en 1958, et de 1 300 millions de dollars pendant le premier semestre de 1963 contre 1 064 millions pendant la même période de 1962.

Cette évolution a puissamment contribué à atténuer les déséquilibres de la balance des paiements à l'intérieur du monde libre et doit être considérée comme une contribution positive du Marché commun à la santé économique du monde libre.

Sans doute, l'expansion rapide des importations européennes est-elle due pour une large part à la prospérité extraordinaire dont l'Europe des Six jouit depuis de nombreuses années, prospérité elle-même soutenue, prolongée et amplifiée par la réalisation progressive du Marché commun. Mais la politique douanière de la C.E.E. a été elle-même délibérément orientée dans un sens libéral. Sans parler de l'abolition pratiquement complète du contingentement dans le domaine industriel vis-à-vis des pays ayant atteint un degré comparable de développement, le tarif extérieur commun repré-

sentait en moyenne, à l'origine, pour les industries de la Communauté, une protection sensiblement plus faible que les tarifs nationaux préexistants, la différence étant de plus de 12 %. Depuis lors, sont intervenus, en baisse, les ajustements résultant des compensations accordées par la C.E.E. à des partenaires du G.A.T.T. et ceux résultant de la négociation Dillon. Le tarif extérieur commun se situe à un niveau moyen nettement inférieur à celui du tarif britannique et légèrement au-dessous du tarif américain.

M. Marjolin rappelle, en outre, qu'en 1960 les droits à l'importation en Europe des produits industriels avaient été suspendus unilatéralement par la C.E.E. à concurrence de 20 %, en anticipation des résultats de la négociation Dillon. Bien que celle-ci n'ait pas donné tous les résultats escomptés, cette suspension a été maintenue en 1963 dans l'attente des résultats de la négociation Kennedy.

Si l'on ajoute à cela qu'un tarif est d'autant plus protecteur qu'il est plus différencié selon les produits et que, par la manière même dont il a été établi, le tarif extérieur commun de la C.E.E. est le plus homogène de tous, on voit qu'il serait très difficile d'accuser le Marché commun de suivre une politique commerciale protectionniste.

Mais c'est en matière agricole que les critiques à l'égard de la politique commerciale de la Communauté sont les plus fréquentes et les plus vives. M. Marjolin cite à cet égard certains chiffres éloquentes : de 1958 à 1962, les importations de produits agricoles de la C.E.E., considérées globalement, ont augmenté de plus de 20 %. L'accroissement a été de 18 % pour les fruits et légumes, de 60 % pour les céréales, de 226 % pour la volaille. Pour ce dernier poste, les ventes des Etats-Unis dans la Communauté sont passées de 2,8 mil-

lions de dollars en 1958 à 52 millions de dollars en 1962 : elles ont donc été multipliées par 18,5.

L'affaire « volaille » a été incontestablement un incident malheureux. Une expansion trop rapide des importations a conduit à un coup d'arrêt probablement trop brutal. M. Marjolin a alors posé la question : « Quel est le pays, si libéral fût-il, qui aurait assisté à un accroissement aussi massif des ventes étrangères sur son marché sans recourir à une des clauses de sauvegarde que contiennent les accords internationaux en matière de commerce ? » Le même problème se serait posé qu'il y eût ou non Marché commun. La Commission de la C.E.E. a fait des propositions pour atténuer les effets du règlement communautaire régissant le commerce de la volaille, propositions qui viennent d'être adoptées par le Conseil de ministres.

Quant aux effets de la politique agricole commune qui est entrée en application l'année dernière, il est trop tôt pour en juger, mais le fait que chaque année plusieurs centaines de milliers de travailleurs doivent quitter l'agriculture est la meilleure preuve que ce secteur ne jouit pas d'une protection excessive.

La C.E.E. a donné suffisamment de preuves de son libéralisme pour qu'on la croie quand elle affirme qu'elle a l'intention de tenir pleinement compte des intérêts des pays tiers amis dans l'élaboration définitive et la mise en œuvre de sa politique agricole commune.

Compte tenu de la volonté de libération et d'expansion du commerce mondial, qui existe aujourd'hui des deux côtés de l'Atlantique, on peut envisager avec confiance le déroulement des négociations de Genève, tendant à une réduction générale et substantielle des droits existants.

L'affaire des poulets

La controverse entre la C.E.E. et les Etats-Unis concernant la situation des exportations de volaille américaine vers l'Europe ne peut être équitablement appréciée que dans le contexte plus large du commerce global entre les deux zones. Dans cet ordre d'idées deux éléments principaux doivent être présents à l'esprit. Le premier est que la valeur aussi bien que le volume du commerce impliqué dans la controverse sur la volaille sont faibles. D'après les chiffres du gouvernement américain, les exportations de volaille américaine représentent moins de 4 % de la production totale de volaille des Etats-Unis. Même à leur point record en 1962, les ventes de volaille américaine à la C.E.E. ont totalisé moins de 53 millions de dollars contre 1 400 millions de dollars pour le total des ventes de produits agricoles américains à la Communauté pour cette même année. Le total des exportations américaines de tous les produits destinés au Marché commun a atteint 4 452 millions de dollars.

En second lieu, le développement des échanges de volaille devrait être vu sur la toile de fond des tendances générales du commerce entre les Etats-Unis et la C.E.E. durant la période considérée. Les exportations de volaille des Etats-Unis à destination de la C.E.E. sont passées de 2,7 millions de dollars en 1958 à 52,6 millions de dollars en 1962. Durant la même période, les exportations de tous les produits agricoles

couverts jusqu'alors par la politique commune de la Communauté (céréales, porcs et viande de porc, volaille, œufs, fruits et légumes) sont passées de 265,9 millions de dollars à 594,1 millions de dollars. A l'exception de la volaille, aucune controverse n'a surgi sur les autres produits qui ont continué de trouver un débouché à l'intérieur de la Communauté depuis que la politique agricole commune est entrée en vigueur au milieu de 1962.

En troisième lieu, il faut souligner que le marché de la volaille en Europe s'est développé avec une extrême rapidité au cours des quatre ou cinq dernières années. Comme il est en constante évolution, les changements dans les courants d'échanges ne doivent pas être uniquement attribués au niveau de protection, mais aussi à une série d'autres facteurs (goûts changeants, efficacité technique accrue, tendances dans la demande des consommateurs et dans la production intérieure) qui seront exposés de façon plus détaillée ci-dessous.

Fonctionnement du système de protection de la Communauté

D'après les règlements de la Communauté qui font partie de la politique agricole commune, des prélèvements variables sont perçus sur les céréales et sur d'autres produits agricoles

considérés comme « céréales transformées », tels que la volaille. Le prélèvement relatif à la volaille se compose de deux éléments. Le premier élément n'a pas un caractère protecteur par essence mais est calculé plutôt de façon à compenser la différence de niveau des prix des céréales secondaires entre chaque pays de la Communauté et le marché mondial. Tant que les prix des céréales ne sont pas harmonisés à l'intérieur de la Communauté, cet écart de prix des céréales secondaires diffère d'un pays membre à l'autre. Le second élément du prélèvement relatif à la volaille est constitué par un montant destiné à accorder une protection modeste au secteur de production de la volaille à l'intérieur de la Communauté.

Il n'y a pas de prix garantis ou fixes pour la volaille. Le Conseil fixe un prix d'« écluse » en vue de prévenir les perturbations causées par des offres faites à des prix anormalement bas dans les pays non-membres. Ce prix d'écluse est uniforme dans toute la Communauté, et est fixé sur la base des prix du marché mondial pour les céréales secondaires et du coût de l'élevage de la volaille pour les producteurs représentatifs en dehors de la Communauté. Ce prix d'écluse agit donc comme prix minimum à l'importation. En d'autres termes, les importations en dessous de ce prix ne sont pas permises; ou bien le pays non-membre garantit que le prix de son offre sera égal ou supérieur au prix d'écluse, ou bien le pays membre importateur applique le montant supplémentaire.

Dans le cas de l'Allemagne, qui reçoit 90 à 95 % des importations de volaille de la Communauté, le niveau actuel de protection représentant 0,93 DM par kg (\$ 0,11 par lb) doit être comparé avec le régime national antérieurement en vigueur. Ce régime comportait deux éléments, d'une part, un droit de douane de 15 % (correspondant à une taxation moyenne de 0,44 DM par kg ou 5,1 cents par lb) et, d'autre part, une subvention versée directement aux paysans pour compenser le niveau élevé des prix des céréales fourragères dans la République fédérale. Cette subvention était de 0,55 DM par kg (6,6 cents par lb). Le système actuel prévu par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la volaille doit donc être comparé avec ces deux éléments constitués par le droit de douane et la compensation du prix des céréales fourragères. Il apparaît alors que le montant actuel du prélèvement (0,93 DM) est inférieur au total du droit de douane et de la subvention (0,99 DM) qui constituaient antérieurement les deux formes d'intervention sur le marché. Toutefois, par suite de la baisse des prix des volailles sur le marché mondial, le prélèvement a été majoré d'un montant supplémentaire qui correspond à la différence entre le prix du marché mondial et le prix d'écluse, et qui s'ajoute par conséquent au prix de la volaille calculé sur la base des prix des céréales fourragères sur le marché mondial. Ce prix d'écluse ne représente donc qu'une protection contre le dumping.

Le montant destiné à combler la différence par rapport au prix d'écluse a été fixé à la fin du mois de mai par le Conseil à un niveau de 0,30 DM par kg (3,57 cents par lb). Entre-temps, ce montant a été réduit une première fois de 0,06 DM par kg et une deuxième fois de 0,09 DM par kg à partir du 21 octobre à la suite d'une décision de la Commission. Ledit montant atteint ainsi un niveau de 0,15 DM par kg (1,78 cent par lb). De ce fait, le niveau de protection totale s'élève à 1,08 DM par kg (12,8 cents par lb).

Antérieurement, le droit allemand de 15 % « ad valorem » était « consolidé » aux termes du G.A.T.T. Il a été déconsolidé à la suite des renégociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du G.A.T.T. Dans le cadre de la négociation Dillon, la Communauté a conclu un accord avec les Etats-Unis indiquant sa volonté de négocier au sujet de la situation des exportations de volaille des Etats-Unis. Il était convenu que ces négociations devaient prendre pour base les droits de négociation que les Etats-Unis détenaient au 1^{er} septembre 1960.

Par la suite, la demande américaine a visé à faire remplacer le prélèvement par un droit de 25 % « ad valorem » ou à obtenir un contingent tarifaire représentant 20 % de la consommation communautaire de volaille fraîche et congelée assorti d'un droit de 20 %. La première proposition aurait comporté un prélèvement insuffisant même pour couvrir l'écart de prix des céréales secondaires. La seconde proposition, instituant une garantie quantitative, aurait été incompatible avec le système de la politique agricole.

L'expérience ayant montré que les taux de conversion des céréales secondaires utilisés dans le calcul du prélèvement de la Communauté pouvaient être révisés vers le bas, la Commission a proposé en mars 1963 au Conseil de la C.E.E. que le prélèvement de base soit abaissé de 5 pfennig/kg et le prix d'écluse de 12 pfennig/kg. Le Conseil a décidé d'abaisser le prix d'écluse de 6 pfennig/kg et a continué d'examiner la proposition de la Commission. La Commission a été autorisée à négocier avec le gouvernement des Etats-Unis à la lumière des discussions du Conseil à la fin de juillet, et à essayer de parvenir à une solution satisfaisante de la controverse en cours sur une base temporaire ou permanente.

A la date du 23 septembre, le Conseil a arrêté de nouvelles directives pour la Commission dans les négociations avec les Etats-Unis. L'offre d'une réduction de la perception à la frontière sur la volaille faite par la Commission dans le cadre de ces directives ayant été rejetée par les Etats-Unis comme étant insuffisante, il a été décidé de recourir aux bons offices du G.A.T.T. dans la question. Le 16 octobre un accord a été réalisé avec les Etats-Unis et le Conseil d'envoyer au secrétariat exécutif du G.A.T.T. une lettre, lui demandant de convoquer dès que possible le Conseil du G.A.T.T., afin de procéder à l'institution d'un « panel » pour donner un avis consultatif ayant pour objet de déterminer, sur la base des règles et pratiques du G.A.T.T., la valeur (exprimée en dollars des Etats-Unis) à attribuer à la date du 1^{er} septembre 1960, dans le contexte des déconsolidations concernant ce produit, aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne.

Facteurs autres que le prélèvement influençant les échanges de volaille

Le marché communautaire d'une volaille bon marché, élevée par des méthodes scientifiques et industrielles intensives, est un marché neuf. Ainsi qu'il ressort des chiffres susmentionnés des exportations de volaille des Etats-Unis à destination de la C.E.E., les exportateurs américains ont ouvert et exploité le marché depuis 1958.

Avec le relèvement du niveau de vie en Europe, la structure de la demande est en train de changer. Lorsqu'il a eu affaire à des prix compétitifs, le consommateur en est souvent venu

à préférer la volaille fraîche produite en Europe à la volaille surgelée. De plus, les importants stocks de volaille américaine surgelée importée juste avant l'application de la politique agricole commune se vendaient encore six mois plus tard. Le moindre attrait présenté par cette volaille a hâté la tendance à consommer de la volaille fraîche.

Si une expérience et des facilités techniques supérieures ont donné aux exportateurs américains un avantage initial sur les producteurs européens, ces derniers ont assimilé depuis lors l'adresse technique nécessaire et appliquent dans de nombreux cas des techniques similaires. En conséquence, la production de volaille bon marché à l'intérieur de la Communauté a augmenté considérablement.

Les prévisions des experts de la Commission concernant la consommation de la production à l'intérieur de la C.E.E. montrent qu'une nette diminution des besoins d'importation est probable. On prévoit que la consommation de volaille augmentera en 1963 de 3 à 4 % cependant qu'une estimation prudente chiffre l'accroissement de la production de volaille de la C.E.E. à 13,2 %.

Enfin il convient de rappeler que cette production accrue exigera des céréales qui ne sont pas disponibles dans la Communauté. Ainsi il y aura un besoin d'importations accrues de céréales secondaires en provenance de pays tels que les Etats-Unis.

